

## II - Secteurs à pourcentage de logements sociaux (Article L.151-15 du CU)

---

### Rappel du Code de l'Urbanisme – Article L.151-15

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

### Secteurs concernés et rappel des dispositions réglementaires

Sur la commune de Drap, un périmètre de mixité sociale a été identifié sur le plan de zonage. Il concerne l'ensemble des zones UB, UC et UD.

A ce titre, en cas de réalisation (création ou réhabilitation) d'un programme de constructions ou d'aménagements neufs à destination d'habitat de plus de 5 logements ou de plus de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un minimum de 30 % du nombre de logement créé doit être affecté à des logements à usage locatifs sociaux avec la répartition suivante : minimum 80 % de la surface de plancher en PLUS/PLAI, dont 30 % minimum pour le PLAI et 30 % maximum pour le PLS.

La loi ELAN permet de prendre en compte au titre de l'article 55 de la loi SRU, les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) et les logements type prêt social location-accession (PSLA).

\* PLUS : Prêt Locatif à Usage Social ; PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration ; PLS : Prêt Locatif Social